



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0046
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0046 relative au prélèvement d'eaux souterraines pour la distribution d'eau potable à Jouy (28) reçue complète le 6 mai 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juin 2020 ;
- Considérant que le projet consiste au prélèvement d'eaux souterraines au droit du captage pour l'approvisionnement en eau potable pour la métropole chartraine à Jouy (28) ;
- Considérant que le forage est d'une profondeur de 30 m et qu'il permettra de capter la nappe de la craie Séno-turonienne avec un débit estimé à 55 m³/heure et un volume annuel maximal de 401 500 m³ ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Jouy est située au sein de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la « Nappe des Calcaires de Beauce » à partir du sol ;
- Considérant que le projet est situé à moins de 600 m, en amont hydraulique, du forage F2 « Les Martels » sur la commune de Saint-Piat et exploité par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

- Considérant, que le forage permettra de capter dans la nappe contenue dans la craie Séno-turonienne identifiée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 en tant que nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable ;
- Considérant néanmoins que le projet sera soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » le plus proche, situé à environ 2,8 km ;
- Considérant ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de prélèvement d'eaux souterraines pour la distribution d'eau potable à Jouy (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d' évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

